

CHAPTER 35

CHAPITRE 35

**An Act to Amend
The Residential Tenancies Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la location de locaux d'habitation**

Assented to December 20, 2019

Sanctionnée le 20 décembre 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended by adding after section 24 the following:*

1 *La Loi sur la location de locaux d'habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 24 :*

Exception

Exception

24.01(1) If, because of domestic violence, intimate partner violence, sexual violence or criminal harassment, a tenant believes that his or her own safety, or that of a dependent child of the tenant, is at risk if the tenancy continues, the tenant may terminate the tenancy by serving on the landlord

24.01(1) Le locataire qui croit, en raison d'une situation de violence familiale, de violence entre partenaires intimes, de violence sexuelle ou de harcèlement criminel, que sa propre sécurité ou celle d'un enfant à sa charge sera compromise si la location se poursuit peut la résilier en signifiant au propriétaire :

- (a) a notice of termination, and
- (b) a document, prescribed by regulation, indicating that the tenant has been the subject of domestic violence, intimate partner violence, sexual violence or criminal harassment.

- a) un avis de résiliation;
- b) un document que prescrit le règlement indiquant que le locataire a fait l'objet de violence familiale, de violence entre partenaires intimes, de violence sexuelle ou de harcèlement criminel.

24.01(2) Despite paragraph 24(1)(a), if the premises are let from year to year, the notice of termination and document referred to in subsection (1) shall be served at least one month before the expiration of any month to be effective on the last day of that month.

24.01(2) Par dérogation à l'alinéa 24(1)a), si les locaux sont loués à l'année, l'avis de résiliation et le document que vise le paragraphe (1) sont signifiés un mois au moins avant l'expiration de tout mois et prennent effet le dernier jour de ce mois.

24.01(3) In the case of a fixed term tenancy, the notice of termination and document referred to in subsection (1) shall be served at least one month before the expiration of any month to be effective on the last day of that month.

24.01(4) When a tenancy is terminated under this section, the landlord is not entitled to compensation or damages in relation to rent that would have become due and payable if the tenancy had not been terminated, and no action or other proceeding lies against the tenant for any loss suffered as a result of the termination of the tenancy.

2 *Subsection 25.51(2) of the Act is amended by striking out “subsection 24(1)” and substituting “subsections 24(1) and 24.01(2)”.*

3 *Subsection 29(1) of the Act is amended by adding after paragraph (f) the following:*

(f.1) prescribing, for the purposes of paragraph 24.01(1)(b),

(i) documents, including a declaration form, and

(ii) classes of persons who may make that declaration;

Commencement

4 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

24.01(3) S'agissant d'une location pour une période déterminée, l'avis de résiliation et le document que vise le paragraphe (1) sont signifiés un mois au moins avant l'expiration de tout mois et prennent effet le dernier jour de ce mois.

24.01(4) Lorsqu'une location est résiliée en vertu du présent article, le propriétaire n'a droit à aucune indemnité ni à aucuns dommages-intérêts relativement au loyer qui aurait été échu et exigible si la location n'avait pas été résiliée, et nulle action ou autre procédure ne peut être intentée contre le locataire pour toute perte subie en raison de la résiliation de la location.

2 *Le paragraphe 25.51(2) de la Loi est modifié par la suppression de « le paragraphe 24(1) » et son remplacement par « les paragraphes 24(1) et 24.01(2) ».*

3 *Le paragraphe 29(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f) :*

f.1) prévoyant, aux fins d'application de l'alinéa 24.01(1)b),

(i) les documents, y compris une formule de déclaration,

(ii) les catégories de personnes qui peuvent faire cette déclaration;

Entrée en vigueur

4 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*